

Périodicité classique des négociations obligatoires d'entreprise

Tous les
ans

Bloc 1 (L2242-5)

Rémunération,
temps de travail et
partage de la
valeur ajoutée
dans l'entreprise

> ou = 50 salariés

Tous les
ans

Bloc 2 (L2242-8)

Égalité
professionnelle
entre les femmes
et les hommes et
qualité de vie au
travail

> ou = 50 salariés

Tous les 3
ans

Bloc 3 (L2242-13)

Gestion des
emplois et des
parcours
professionnels

> ou = 300 salariés

Périodicité modifiable de ces blocs, pour tout ou partie de leurs thèmes, dans la limite de 3 ans pour les négociations annuelles et dans la limite de 5 ans pour les négociations triennales.

Exemples de périodicité modifiée avec le bloc 2 (Possible uniquement pour les entreprises déjà couvertes par un accord ou un plan d'action sur l'égalité professionnelle).



Tous les 6 mois

ou

Tous les ans

ou

Tous les 2 ans

ou

Tous les 3 ans

Bloc 2 (L2242-8)

Égalité
professionnelle
entre les femmes
et les hommes et
qualité de vie au
travail

> ou = 50 salariés

Bloc 2 (L2242-8)

Égalité
professionnelle
entre les femmes
et les hommes et
qualité de vie au
travail

> ou = 50 salariés

Bloc 2 (L2242-8)

Égalité
professionnelle
entre les femmes
et les hommes et
qualité de vie au
travail

> ou = 50 salariés

Bloc 2 (L2242-8)

Égalité
professionnelle
entre les femmes
et les hommes et
qualité de vie au
travail

> ou = 50 salariés